

**PROTOCOLE DE COOPERATION  
CINEMATOGRAPHIQUE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Le Gouvernement du Burkina Faso, d'une part**

Et

**Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,**

Ci-après dénommés collectivement « les Parties » et individuellement « la partie » ;

Soucieux de renforcer la coopération entre les deux pays dans le domaine cinématographique et audiovisuelle ;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1. -Objet**

Le présent Protocole a pour objet la mise en place d'une politique de coopération étroite dans les domaines cinématographique et audiovisuel entre les Parties, conformément à leur législation nationale.

#### **Article 2. - Diversité culturelle**

Les Parties s'assistent dans l'élaboration de leurs politiques visant à protéger et à promouvoir leurs expressions culturelles dans les domaines visés à l'article précédent.

A cet effet, les Parties se tiennent régulièrement informées de l'état des négociations internationales dans la mesure où celles-ci auraient des conséquences sur les politiques en matière de cinéma.

#### **Article 3.- Production et coproduction**

Les Parties encouragent la coproduction de films dont les sujets comportent un intérêt commun et favorisent la participation à ces projets des personnes et sociétés dont l'activité est liée à l'industrie cinématographique.

En outre, elles s'efforcent de faciliter les conditions de tournage des projets de coproduction et de production de l'autre partie lorsque ceux-ci ont lieu dans l'un des deux pays.

#### **Article 4.- Distribution et festivals**

Les Parties soutiennent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, la participation réciproque des œuvres cinématographiques nationales aux festivals et aux autres événements cinématographiques organisés dans leurs pays.

Les Parties favorisent l'organisation d'événements et de manifestations culturelles sénégal - burkinabé dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel visant à promouvoir des films burkinabé sur le territoire sénégalais, et des films sénégalais sur le territoire burkinabé.

#### **Article 5. -Expertise et Formation**

Les Parties élargissent le cadre de leurs échanges d'informations et d'expériences en matière de politiques publiques du cinéma.

Les Parties attachent une importance particulière aux échanges liés à la formation des experts et des enseignants, ainsi que l'organisation de séminaires et d'ateliers spécialisés.

#### **Article 6. - Patrimoine**

Les Parties contribuent dans un but éducatif, scientifique et culturel au recueil des matériels nécessaires à l'enrichissement des collections cinématographiques nationales.

#### **Article 7. Piratage**

Les Parties réaffirment que les piratages des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, sous toutes ses formes, constituent une menace grave pour leurs industries nationales. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour lutter contre son développement.

#### **Article 8. Suivi de la convention**

Chaque Partie désigne un représentant, qui est responsable de la mise en œuvre de ce protocole :

- Pour le Gouvernement du Burkina Faso : le Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- Pour le Gouvernement de la République du Sénégal : le Ministère de la Culture et de la Communication.

**Article 9. -Entrée en vigueur et durée**

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de la signature.


Il est conclu pour une période de trois (03) ans, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un (01) an, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre par écrit, son intention d'y mettre fin, avec un préavis de trois (03) mois.

La dénonciation du présent protocole n'aura aucune incidence sur les programmes ou échanges, arrangements ou projets en cours, jusqu'à leur achèvement, sauf avis contraire des Parties

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole de Coopération.

**Fait à OUAGADOUGOU, le 17 janvier 2020 en double exemplaire original, en français.**

**POUR LE GOUVERNEMENT DU  
BURKINA FASO**



**Abdoul Karim SANGO**  
Ministre de la Culture, des Arts et du  
Tourisme

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL**



**Abdoulaye DIOP**  
Ministre de la Culture et de la  
Communication